

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 569

présenté par

M. Fasquelle, M. Abad, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Levy, M. Masson, M. Straumann, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, Mme Bassire et M. Boucard

ARTICLE 19 SEPTIES

I. – Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« S’agissant des entreprises artisanales, ces informations peuvent être communiquées au président de la chambre de métiers et de l’artisanat de région dont le chef d’entreprise est ressortissant. ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« S’agissant des entreprises artisanales, ces renseignements peuvent être communiqués au président de la chambre de métiers et de l’artisanat de région dont le chef d’entreprise est ressortissant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 19 *septies* vise à étendre la dérogation du secret professionnel en matière fiscale aux organes chargés du traitement des entreprises en difficulté, à savoir le délégué interministériel aux restructurations d’entreprises et le secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle.

En cohérence avec l’esprit de l’article, le présent amendement prévoit que s’agissant des entreprises artisanales, cette dérogation soit étendue au Président de la Chambre de métiers et de l’artisanat de région dont le chef d’entreprise est ressortissant.